Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2026/168

Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Rue FOSCALINA : interdiction de circulation des piétons, cycles et motocycles

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la procédure de péril engagée par la commune de Maussane les Alpilles concernant le bien situé aux n°5 et 7 rue FOSCALINA et l'ordonnance rendue par le président du Tribunal Administratif de Marseille le 31 juillet 2026 portant désignation d'un expert.
Considérant les opérations d'expertise qui se sont déroulées le lundi 3 août à partir de 9h sous l'autorité de Monsieur Pascal DEMAUMONT expert désigné
Considérant l'arrêté n°2026/164 du 3 août 2026 portant interdiction de la circulation des piétons, cycles et motocycles dans la rue FOSCALINA entre le n°5 et le n°9 sauf riverains
Considérant que le rapport d'expertise fait apparaître un danger imminent du fait du risque avéré d'effondrement de la toiture, des planchers et par conséquence d'une partie de la façade du bâtiment donnant directement sur la rue Edouard FOSCALINA.
Considérant que l'étroitesse de cette voie et le contenu du rapport d'expertise implique d'assurer la sécurité publique en interdisant toute circulation y compris des riverains situés au droit des numéros 5 et 7 de la rue côté est

ARRÊTÉ

Article 1er : la circulation des piétons, cycles et motocycles dans la rue FOSCALINA entre le n°5 et le n°7 inclus rue FOSCALINA est interdite à compter de ce jour et jusqu'à extinction du péril imminent touchant le bâtiment situé aux n° 5 et 7 de la rue.

Article 2 : Les riverains situés côté est de la rue Edouard FOSCALINA au droit des numéros 5 et 7 ont interdiction d'accéder et de sortir de leur habitation par la rue FOSCALINA. Leur accès et sortie se fera exclusivement par les entrées d'immeubles situées au n°1 et n°1 bis de la rue Charloun RIEU.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du service technique communal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026/164 du 3 août 2026

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Baux-de-Provence et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

-pour notification aux propriétaires des immeubles situés aux 1 et 1 bis de la rue Charloun RIEU

Maussane les Alpilles le 05 août 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publié sur le site internet de la commune le 05/08/2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.